



avant qu'on ne fût parvenu à l'extinction des dettes, la dame comtesse, son épouse, évacuera la maison d'Ansembourg, et aura, s'il ne laisse point d'enfant d'elle, 500 fl. de Rhin par an, et s'il lui laisse enfants ou enfant, elle aura 1000 des dits florins aussi par an, avec son habitation au château d'Ell, ou si peut-être il était alors vendu, sa dite habitation dans l'un ou dans l'autre des châteaux restants, le tout cependant sans préjudice, et sans la moindre dérogation aux droits résultant des actes antérieurement passés en faveur des enfants du premier lit.

14. A la demoiselle comtesse Ferdinande, fille puînée du dit comte non encore établie, sera par provision et jusqu'à ce que les choses succèdent selon les vues de cet arrangement, compté annuellement la somme de 150 écus pour sa subsistance.

15. Le tout bien entendu, que du restant des revenus puissent au moins et toutes dettes personnelles éteintes, payer tous les susdits intérêts, et se réservant les dits curateurs une diminution de ces subsistances à proportion de la comtesse à cet égard et quant au comte Romain, fils encore mineur du dit comte, les curateurs pourvoiront du mieux que leur permettra aussi à sa subsistance et son ultérieure éducation.

16. Bien entendu aussi que les dits comte, comtesses n'attenteront point au préjudice des présentes à peine de nullité et de retranchement proportionné dans la subsistance.

17. Le dit comte agréera tout ce que dessus avec madame son épouse, se soumettra à y être condamné volontairement au conseil de Luxembourg et à toutes autres cours et justices.

Nous soussignés conjoints Lambert-Joseph, comte de Marchant et d'Ansembourg, du St. empire romain, seigneur d'Ell, Septfontaines, Useldange, Koerich etc. et Marie, comtesse de Marchant, née baronne de Harff, nous soumettons à toutes les clauses et conditions du présent acte d'arrangement, promettant tout ce que par les dits curateurs et leurs substitués aura en conséquence été géré ou négocié etc. consentons que le dit acte avec notre présente en pied, soit décrété et passé en condamnation volontaire au conseil de Luxembourg.

Signé et apposé les cachets à Ansembourg le 11 février 1763.

Les soussignés persuadés que l'honneur des liens du sang, l'intérêt même ne leur permettent pas de se refuser à l'arrangement ci-dessus, acceptent la curatelle et l'administration qui leur y est déférée, protestant cependant en cas d'inutilité de cet arrangement et de l'impossibilité d'y réussir, soit parcequ'on s'y est mis trop tard, soit autrement de s'en faire décharger comme il convient, ne voulant être responsable d'aucun évè-